

NIHON TAI JITSU PONTAULT COMBAULT

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination de : NIHON TAI JITSU PONTAULT COMBAULT

— — — — —

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la mise en œuvre d'activités destinées au développement des qualités physiques et morales des adhérents par la pratique du Nihon Tai Jitsu.

— — — — —

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au :
121, Avenue Charles Rouxel, Appartement 19, étage 3
77340 Pontault Combault.

Il peut être transféré par simple décision du comité directeur prise à la majorité des présents ou représentés.

Le siège social ainsi que l'équipement principal où ont lieu les séances d'animations, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la Fédération Française de Karaté doivent être implantés dans le ressort territorial du comité départemental dont dépend l'association.

— — — — —

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

— — — — —

Article 5 – Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes les activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- Les rencontres et échanges avec d'autres clubs ou association sportives et/ou culturelles ;
- La formation initiale et continue des enseignants et des assistants ;
- la tenue des assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination ethnique, politique, philosophique ou religieuse et toute manifestation corrélative.

— — — — —

Article 6 – Composition

L'association se compose des membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres fondateurs.

Les membres actifs participent aux activités de l'association dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur. Ils ont voix délibérative.

Les mineurs sont des membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association. Ils ne prennent pas part aux activités sportives de l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils sont membres d'honneur à vie mais ne peuvent pas être exempté d'exclusion pour motif grave.

Le titre de membre bienfaiteur peut être conféré par le comité directeur aux personnes qui apportent sous une forme ou sous une autre, leur soutien à l'association, particulièrement s'ils s'impliquent activement dans la vie de l'association. Ils sont éligibles et possèdent une voix délibérative. Leur cotisation est réduite à 1€ symbolique.

Le titre de membre fondateur est attribué aux personnes ayant participé à la constitution de l'association et ayant conclu le contrat d'association. Ils sont membres à vie, sont éligibles et possèdent une voix délibérative. Ils ne peuvent pas être exemptés d'exclusion pour motif grave.

Tout membre actif de l'association devra obligatoirement être licencié à la Fédération Française de Karaté. Indépendamment de leur statut dans l'association, les membres du comité directeur doivent également posséder une licence FFKDA.

Tout membre du comité directeur qui cesse de souscrire la licence fédérale sera de fait exclu de l'organe de direction.

Au-delà des règles précédemment citées et après demande, le comité directeur peut pratiquer un tarif individuel décidé au cas par cas lorsque les finances de l'association le permettent ; cette décision doit être motivée et notifiée dans le procès-verbal de la réunion. Si la décision est prise dans le cadre de la gestion courante de l'association, c'est-à-dire hors réunion, elle devra faire l'objet d'un rappel lors de la prochaine réunion du comité directeur et être notifiée dans le procès-verbal.

Article 7 – Admission

Est membre actif toute personne ayant rempli les conditions suivantes :

- remplir et signer la fiche d'inscription.
- avoir pris connaissance du règlement intérieur
- fournir tout justificatif ou certificat autorisant la pratique des arts martiaux selon la loi en vigueur (certificat médical, attestation, etc.)
- s'acquitter de la cotisation définie lors de l'inscription
- avoir le consentement d'un parent ou d'un tuteur pour un mineur

Est membre d'honneur ou membre bienfaiteur toute personne déclarée comme telle par le comité directeur à la suite d'un vote à la majorité.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission notifiée par lettre simple au Président de l'association, après paiement des cotisations échues et à échoir ;
- par décès ;

- l'arrivée du terme de la licence (si membre actif) ;
- par non renouvellement de l'adhésion ;
- par radiation décidée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas d'exclusion décidée par le comité directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.
- en cas de dissolution de l'association ;

Dans l'hypothèse d'une exclusion, avant toute prise de décision, le comité directeur doit au préalable mettre en œuvre des démarches de conciliation. Si ces dernières n'aboutissent pas et que l'exclusion est décidée à la majorité du comité directeur présent et représenté, alors celle-ci est notifiée au membre exclu dans les 10 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

Article 9 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA).

L'association s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres ;
- A se conformer aux statuts et règlements de la FFKDA, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- à informer toute personne qui souhaite devenir membre actif que son adhésion entraînera obligatoirement la prise de la licence FFKDA ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : comité directeur, bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe ;
- A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres prévus à l'article 6, et répondant aux critères d'admissibilité précisé à l'article 7 à la date l'assemblée générale. Toutefois, les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association à jour de sa cotisation. Les membres ne pouvant pas se déplacer sur le lieu de l'assemblée générale peuvent demander l'autorisation au président s'ils peuvent de participer en distanciel si cela est techniquement possible.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales, consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et transmis au Comité Départemental, à la ligue et à la fédération. Ces procès-verbaux doivent être transmis dans un délai raisonnable aux membres de l'association par un moyen de communication adapté (e-mail, site internet, en libre accès lors des activités de l'association, etc.) lorsque ceux-ci ont été transmis au Comité Départemental. En outre, tous les procès-verbaux de l'association sont librement consultables par les membres en faisant la demande.

Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par saison sportive, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur. L'ordre du jour est adressé en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, par courrier simple ou par courrier électronique, à tous les membres de l'assemblée. La convocation précise le jour et le lieu de la réunion. Le comité directeur est tenu d'allouer du

temps en fin de séance aux membres de l'association lors de chaque assemblée générale afin que ces derniers puissent apporter des sujets qui n'auraient pas été prévu par le comité directeur.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote les membres tels que définis à l'article 6 et ayant rempli toutes les conditions à leur adhésion tel que définis à l'article 7.

Lorsqu'une assemblée générale ordinaire comporte des élections, les candidatures doivent être envoyées ou remises contre récépissé au siège social de l'association (par courrier ou e-mail) huit jours francs au moins avant l'assemblée. Passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions, au siège de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un quart au moins des membres actifs, dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres actifs présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix, pour pouvoir délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14 – Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé au minimum de 3 membres et au maximum de 5, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour 2 ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé pour les élections des membres du comité directeur, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association répondant aux critères d'éligibilité au comité directeur.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne qui est âgée de 15 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques, et qui est à jour de sa cotisation et de sa licence FFKDA. Les membres bienfaiteurs et fondateurs sont éligibles même s'ils ne disposent pas d'une licence FFKDA. Après élection celle-ci devra être obligatoirement prise en conformité du règlement de la FFKDA et financée tout ou partie par l'association.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine assemblée générale ordinaire pourvoit au remplacement des membres manquants du comité directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du comité directeur.

Article 15 – Réunions du Comité Directeur

Le comité directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres du comité directeur au moins 8 jours avant la date de réunion de celui-ci.

Les membres de l'association seront informés par la même occasion de la tenue d'une réunion du comité directeur avec l'ordre du jour. Ils peuvent, sous réserve de possibilité, participer en tant qu'observateur à la réunion. Ils peuvent avoir une voix consultative si elles y sont autorisées par le président ou 1/4 du comité directeur.

L'ordre du jour est établi par le bureau directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Les membres ne pouvant pas se déplacer sur le lieu de la réunion peuvent demander au préalable l'autorisation de participer en distanciel si cela est techniquement possible.

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Le comité directeur vient en aide au bureau directeur dans la gestion courante de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire général, consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association. Il doit par la même occasion être diffusé aux membres et reste consultable sur demande.

— — — — —

Article 16 – Bureau Directeur

Le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau directeur composé de :

- un Président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier ;

Le comité pourra éventuellement élire également :

- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;

Ces postes peuvent être cumulés par une seule et même personne si nécessaire.

Les membres du bureau directeur sont élus lors de chaque renouvellement du comité directeur.

Le bureau directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du comité directeur et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit au moins 5 fois par an, et sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire général, et consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association. Il doit par la même occasion être diffusé aux membres du comité directeur et reste consultable sur demande.

Les membres du bureau sont exemptés de cotisation. Leur licence FFKDA est financée par l'association.

— — — — —

Article 17 – Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du comité directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. À défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du comité directeur.

Le président convoque les assemblées générales et le comité directeur.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire général. A défaut, le membre le plus âgé remplacera le président. S'il est demandé par 1/4 de l'assemblée, un vote en début de séance peut être réalisé afin de choisir un président de séance.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 18 - Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées générales et du comité directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 19 - Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

TITRE III - DISCIPLINAIRE

Article 20 - Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1. avertissement ;
2. blâme ;
3. travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association ;
4. suspension ;
5. radiation.

Les sanctions sont prononcées par le comité directeur. Les membres du comité directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du comité directeur où son cas sera examiné.

Il est avisé que :

- il est convoqué à cette séance ;
- il peut présenter des observations écrites ou orales ;
- il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ;
- il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du comité directeur présente les faits incriminés ; l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du comité directeur désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du comité directeur est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les 10 jours qui suivent la décision.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de sa notification devant l'assemblée générale de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant. L'appel doit être adressé au président de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE IV – RESSOURCES

Article 21 – Ressources de l’association

Les ressources de l’association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l’Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l’association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l’association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d’un bilan, d’un compte de résultat et d’une annexe.

TITRE V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 22 – Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, les déclarations suivantes :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert de siège social ;
- les changements survenus au sein du bureau directeur.

Le récépissé de déclaration en préfecture, ainsi que les procès verbaux d'assemblée générale doivent être aussitôt envoyés à la fédération.

Le comité directeur peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications.

Les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale le

Le Président

Le Secrétaire Général

